



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-017

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2021-02-01-005 - METTANT EN DEMEURE Monsieur Jérôme DANNEELS, gérant de l'EARL des Essarts, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de BÉRUGES. (4 pages) Page 3

DRFIP

86-2021-01-20-008 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion conclue le 06/2/2019 (2 pages) Page 8

86-2021-02-01-003 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP 86) (4 pages) Page 11

86-2021-02-01-004 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un CGF (DDFIP 86) (4 pages) Page 16

PREFECTURE

86-2021-02-01-009 - Arrêté n°2021-SIDPC-004 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud 29, rue des Écoles à BIARD (2 pages) Page 21

86-2021-02-01-010 - Arrêté n°2021-SIDPC-005 portant fermeture de l'école maternelle Simone Veil, 17 rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES (2 pages) Page 24

86-2021-02-01-011 - Arrêté n°2021-SIDPC-006 portant fermeture de l'école primaire Camille et Denise Alleaume, 2 rue François Albert à BÉRUGES (2 pages) Page 27

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-14-005 - Arrêté N°2020-DCPPAT/BE-321 en date du 14 décembre 2020 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (4 pages) Page 30

86-2021-01-26-003 - Arrêté n°2021-DCL-BFLCB-015 en date du 26/01/2021 portant nomination du régisseur de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne (2 pages) Page 35

86-2021-02-01-008 - arrêté portant fermeture de l'école Camille et Denise Alleaume à Béruges (2 pages) Page 38

86-2021-02-01-007 - arrêté portant fermeture de l'école maternelle Simone Veil à Buxerolles (2 pages) Page 41

86-2021-02-01-006 - arrêté portant prorogation de l'arrêté 2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles Jean Boriaud à Biard (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires

86-2021-02-01-005

METTANT EN DEMEURE Monsieur Jérôme DANNEELS, gérant de l'EARL des Essarts, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de BÉRUGES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2021/DDT/SEB/51

du 1er février 2021

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Jérôme DANNEELS, gérant de l'EARL des Essarts, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de 34 hectares de réseaux de drainage sur la commune de BÉRUGES.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-001 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 qui définit le niveau de référence R1 à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 2.2.3.0 qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute étant supérieur ou égale au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 3.3.1.0 qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

VU la rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau 3.3.2.0 qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares.

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné d'agents assermentés du service eau et biodiversité de la DDT86 et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 novembre 2020, constatant la présence et la réalisation en cours de sillons, de tuyaux et d'exutoires caractéristiques de réseaux de drainage répartis sur une surface estimée de 34 hectares, sur les parcelles cadastrées 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée et BS4 à BS12 de la commune de Béruges à proximité du lieu-dit « la Brousse » ;

CONSIDÉRANT que lors de ce même contrôle inopiné, les agents assermentés de la DDT86 et de l'OFB ont constaté la réalisation d'un bassin, d'une superficie estimée à 3 500 m², situé sur les parcelles BS9, BS10 et BS12 de la commune de Béruges ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, rédigé suite au contrôle du 24 novembre 2020 et transmis le 22 décembre 2020 par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 167 272 8225 4) et distribué le 23 décembre 2020 à Monsieur Jérôme DANNEELS, gérant de l'EARL des Essarts ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier en réponse au rapport de manquement administratif daté du 20 janvier 2021 et adressé le même jour par mail à la DDT86, Monsieur Jérôme DANNEELS stipule qu'un dossier administratif de demande travaux est en cours de montage.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jérôme DANNEELS, gérant de l'EARL des Essarts, responsable de l'opération de drainage sur les parcelles cadastrées 1660C2 de la commune de Boivre-la-Vallée et BS4 à BS12 de la commune de Béruges à proximité du lieu-dit « la Brousse » est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement en déposant un dossier "loi sur l'eau" afin de régulariser la construction de réseaux de drainage.

Le dossier "loi sur l'eau" doit être déposé au titre des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes ou à défaut, il devra justifier la non-utilisation des rubriques :

2.2.3.0. Rejet des eaux de surface à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égale au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Supérieure ou égale à 1 ha (A).

Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

Supérieure ou égale à 100 ha (A).

Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

SURFACE = SURFACE drainée + SURFACE drainée + SURFACE
à mentionner réalisée avant 1993 réalisée après 1993 du projet de drainage
 dans le dossier
"loi sur l'eau"

Le dépôt d'un dossier de demande régularisation au titre du code l'environnement n'implique pas la délivrance d'un accord sur la demande par l'autorité administrative instructrice du dossier.

Article 2 : Délai d'exécution

Le dossier de régularisation ou de projet de remise en état doit être déposé dans un délai de **trois mois** à compter de la date de réception du présent arrêté de mise en demeure.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Jérôme DANNEELS est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jérôme Danneels, gérant de l'EARL « des Essarts », domicilié à les Essarts 86 190 BERUGES. Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code l'environnement, le présent arrêté sera publié publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, les décisions à caractère de sanction administrative sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Ainsi, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers,
Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DRFIP

86-2021-01-20-008

Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion
conclue le 06/2/2019

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion conclue le 6 décembre 2019

Entre

la Direction départementale de la Cohésion Sociale
de la Charente-Maritime

Et

la Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vienne

Ce présent avenant a pour objet de modifier l'article 1 de la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière signée le 6 décembre 2019 entre la Direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime et la Direction départementale des finances publiques de la Vienne.

L'article 1 est ainsi modifié :

Article 1er : Objet de la délégation

L'article 1^{er} de la convention est modifié et complété ainsi qu'il suit :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes :

- n° 104 « Intégration des populations immigrées »
- n° 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- n° 147 « Politique de la Ville »
- n° 157 « Handicap et dépendance »
- n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- n° 183 « Protection maladie »
- n° 303-02 « Immigration et asile »
- n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
- n° 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Parthenay*
Le *20 janvier 2021*

Le délégué,
Directeur départemental de la cohésion sociale
de la Charente-Maritime



Visa du Préfet de la Charente-Maritime



Le délégué,
Directeur départemental des finances
publiques de la Vienne



Visa du Préfet de la Vienne



DRFIP

86-2021-02-01-003

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP
86)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) des Landes , représenté par Hélène LOBIER, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DIRECCTE (ou autre direction le cas échéant) relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat
CAS 723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers

Le 2^e Février 2021

<p>Le délégant</p> <p>Secrétariat général commun départemental des Landes</p> <p>Directrice du secrétariat général commun départemental des Landes</p>  <p>Hélène LOBIER</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>la préfète</p>  <p>Cécile BIGOT-DEKEYZER</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Chantal CASTELNOT</p>

DRFIP

86-2021-02-01-004

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un CGF (DDFIP 86)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre le secrétariat général commun départemental (SGCD) de la Vienne, représenté par Yannick PASTOUREAU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Vienne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses qu'il prescrit pour le compte de la DDCS86 relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.


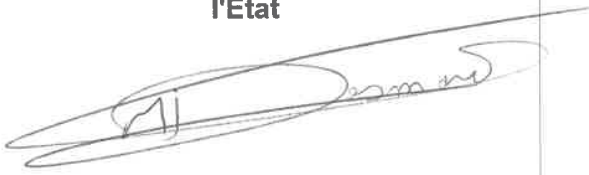

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Poitiers*

Le *2^e Février 2021*

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur du SGCD86</p>  <p style="text-align: center;">Yannick PASTOUREAU</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Chantal CASTELNOT</p>	

PREFECTURE

86-2021-02-01-009

Arrêté n°2021-SIDPC-004 portant prorogation de l'arrêté
n°2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles
maternelle et élémentaire Jean Boriaud 29, rue des Écoles
à BIARD

**Arrêté n°2021-SIDPC-004 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-003
portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud
29 rue des Ecoles, 86580 Biard**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud, 29 rue des Ecoles, 86580 Biard

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs élèves des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud situées 29 rue des Ecoles à Biard, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine »;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud, 29 rue des Ecoles, 86580 Biard sont prorogées jusqu'au mercredi 3 février 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE

86-2021-02-01-010

**Arrêté n°2021-SIDPC-005 portant fermeture de l'école
maternelle Simone Veil, 17 rue Hippolyte Véron à
BUXEROLLES**

Arrêté n°2021-SIDPC-005
portant fermeture de l'école maternelle Simone Veil
17 rue Hippolyte Véron, 86180 Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs élèves de l'école maternelle Simone Veil située 17 rue Hippolyte Véron à Buxerolles, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine »;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école maternelle Simone Veil située 17 rue Hippolyte Véron à Buxerolles est fermée aux élèves à compter du mardi 2 février 2021 et jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Buxerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE

86-2021-02-01-011

Arrêté n°2021-SIDPC-006 portant fermeture de l'école
primaire Camille et Denise Alleaume, 2 rue François
Albert à BÉRUGES

Arrêté n°2021-SIDPC-006
portant fermeture de l'école primaire Camille et Denise Alleaume
2 rue François Albert, 86190 Beruges

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs élèves de l'école primaire Camille et Denise Alleaume située 2 rue François Albert à Beruges, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine » ;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école primaire Camille et Denise Alleaume située 2 rue François Albert à Beruges est fermée aux élèves à compter du mardi 2 février 2021 et jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Beruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-14-005

Arrêté N°2020-DCPPAT/BE-321 en date du 14 décembre
2020 modifiant la composition de la Commission Locale
de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux du Clain

Arrêté N°2020-DCPPAT/BE-321
En date du 14 décembre 2020

Modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2017 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé en 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2010 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-023 en date du 14 février 2017 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20020-DCPPAT/BE-292 en date du 23 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 19 octobre 2019 reçu le 4 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2020 désignant Monsieur PERREAU Thierry pour représenter le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au sein de la CLE du SAGE Clain ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la CLE du SAGE Clain ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2020-DRCLAJ/BUPPE-292 en date du 23 octobre 2020 est modifié comme suit :

I. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONCERNÉS :

❖ Etablissement Public du Bassin de la Vienne	M. François BOCK	Délégué
❖ Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	M. Thierry PERREAU	Conseiller régional
❖ Conseil départemental de la Vienne	M. Jean-Louis LEDEUX Mme Joëlle PELTIER Mme Lydie NOIRAUT Mme Isabelle SOULARD	Conseiller départemental Conseillère départementale Conseillère départementale Conseillère départementale
❖ Conseil départemental des Deux-Sèvres	M. Bernard BELAUD Mme Coralie DENOUES	Conseiller départemental Conseillère départementale
❖ Conseil départemental de la Charente	M. Didier VILLAT	Conseiller départemental

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Vienne

❖ Communauté Urbaine de Grand Poitiers	M. Laurent LUCAUD M. Fredy POIRIER	Vice-Président de GPCU et Conseiller municipal de Poitiers Vice-Président de GPCU et maire de Cloué
❖ Eaux de Vienne	M. Michel MALLET M. Bernard ROUSSEAU	Représentant de la CCHP Représentant de la CCVG
❖ Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud	M. Philippe BELLIN M. André BIBAUD	Maire de Valence en Poitou 1 ^{er} adjoint au Maire de St Maurice-la-Clouère
❖ Syndicat du Clain Aval	M. Sébastien LEONARD M. Henri RENAUDEAU	Président et conseiller communautaire de GPCU Représentant de la CCHP
❖ Commune d'Iteuil	Mme Françoise MICAULT	Maire
❖ Commune de Vivonne	M. Jacky QUINTARD	1 ^{er} adjoint au Maire
❖ Commune de Smarves	M. Michel GODET	1 ^{er} adjoint au Maire
❖ Commune de Neuville de Poitou	M. Dominique PIERRE	1 ^{er} adjoint au Maire
❖ Commune de La Ferrière-Airoux	M. Rémy COOPMAN	Maire

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires des Deux Sèvres

❖ Syndicat mixte des eaux de la Gâtine	M. Guillaume CLEMENT	1 ^{er} vice-Président et Maire de La Ferrière-en-Parthenay
❖ Commune de Coutières	M. Mickaël SICAUD	Maire Adjoint de Les

❖ Commune de Ménégoûte

M. Gérard SAINT
LAURENT

Chateliers
Maire Adjoint de Ménégoûte

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de la Charente

❖ Commune de Lessac

M. André PAPIN

Adjoint au Maire de Lessac

II. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association départementale des irrigants de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération Régionale des CIVAM, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Vienne Nature, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président de l'UFC Que Choisir pour la Vienne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne, ou son représentant

III. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- ❖ Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Madame la Préfète de la Vienne ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine;
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ou son représentant;
- ❖ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- ❖ Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologique et Minière, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Délégué Régional Poitou-Limousin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- ❖ Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n°2016-DRCLAJ/BUPPE-156 en date du 4 mai 2016, n°2017-DRCLAJ/BUPPE-023 en date du 14 février 2017 et n°2020-DCPPAT/BE-292 en date du 23 octobre 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sera mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture de la Vienne,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-01-26-003

**Arrêté n°2021-DCL-BFLCB-015 en date du 26/01/2021
portant nomination du régisseur de recettes de la Direction
départementale de la Sécurité Publique de la Vienne**



Arrêté n° 2021-DCL-BFLCB-015 en date du 26/01/2021
portant nomination du régisseur de recettes
de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT aux fonctions de préfète de la Vienne,
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 2017 DRHFM/CSP 6 en date du 20 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 2017 DRHFM/CSP 7 en date du 20 janvier 2017 portant nomination du régisseur de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;
- Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- Vu** la demande formulée par mail du 18 janvier 2021 émanant de la Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne ;

Vu l'agrément préalable, en date du 26 janvier 2021, donné par la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, comptable as-signataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral 2017 DRHFM/CSP 7 en date du 20 janvier 2017, sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Delphine PARENT, secrétaire administrative de classe normale, matricule 128357, née le 28/03/1982 à PARIS 14^e et demeurant 36 rue Louise Michel à BUXEROLLES (86180), est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne.

ARTICLE 3 : Madame Delphine PARENT, est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Madame Delphine PARENT, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie LORIOUX-CLEMENT, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, matricule 3758041, née le 28/12/1963 à Niort (79) et demeurant 13 impasse de la Laiterie à DISSAY (86130), est désignée suppléante.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 26/01/2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Émile SOUMBO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :
– un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Vienne,
– un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),
Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
– un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Copies:

- Madame la Directrice régionale des finances publiques de NOUVELLE-AQUITAINE du département de la GIRONDE
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la VIENNE

Bureau des Finances Locales et du Contrôle Budgétaire
tél : 05.49.55.70.00
mail : pref-contrôle-budgetaire@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, CS 30589
86021 POITIERS Cedex
www.vienne.gouv.fr

- 2/2 -

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-02-01-008

arrêté portant fermeture de l'école Camille et Denise
Alleaume à Béruges

Arrêté n°2021-SIDPC-006
portant fermeture de l'école primaire Camille et Denise Alleaume
2 rue François Albert, 86190 Beruges

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs élèves de l'école primaire Camille et Denise Alleaume située 2 rue François Albert à Beruges, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine » ;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école primaire Camille et Denise Alleaume située 2 rue François Albert à Beruges est fermée aux élèves à compter du mardi 2 février 2021 et jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Beruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-02-01-007

arrêté portant fermeture de l'école maternelle Simone Veil
à Buxerolles

Arrêté n°2021-SIDPC-005
portant fermeture de l'école maternelle Simone Veil
17 rue Hippolyte Véron, 86180 Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs élèves de l'école maternelle Simone Veil située 17 rue Hippolyte Véron à Buxerolles, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine » ;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école maternelle Simone Veil située 17 rue Hippolyte Véron à Buxerolles est fermée aux élèves à compter du mardi 2 février 2021 et jusqu'au vendredi 5 février 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Buxerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er février 2021

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

86-2021-02-01-006

arrêté portant prorogation de l'arrêté 2021-SIDPC-003
portant fermeture des écoles Jean Boriaud à Biard

**Arrêté n°2021-SIDPC-004 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-003
portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud
29 rue des Ecoles, 86580 Biard**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud, 29 rue des Ecoles, 86580 Biard

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs élèves des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud situées 29 rue des Ecoles à Biard, ont été dépistés positifs à la maladie du Covid-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine »;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2021-SIDPC-003 portant fermeture des écoles maternelle et élémentaire Jean Boriaud, 29 rue des Ecoles, 86580 Biard sont prorogées jusqu'au mercredi 3 février 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, le maire de la commune de Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1er février 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT